

Séances n^{os} 1 & 2

La SARL

➤ Statut et rémunération du gérant

- Document n° 1 : Cass. com., 30 mai 1989
- Document n° 2 : Cass. com., 14 novembre 2006
- Document n° 3 : Cass. com., 31 mars 2009
- Document n° 4 : Cass. com., 4 mai 2010
- Document n° 5 : Cass. com., 4 octobre 2011
- Document n° 6 : Cass. com., 25 septembre 2012
- Document n° 7 : Cass. Com., 15 mars 2017
- Document n° 8 : Cass. Soc., 16 septembre 2015
- Document n° 9 : Cass. com., 21 juin 2017

➤ Changement d'objet social

- Document n° 10 : Cass. com., 12 janvier 1988
- Document n° 11 : Cass. com., 18 octobre 1994
- Document n° 12 : Cass. com., 31 janvier 2012

➤ Transmission des parts

- Document n° 13 : Cass. com., 2 juillet 1996
- Document n° 14 : Cass. com., 16 janvier 2001

➤ Exercice Séance 1 : Commentaire de l'arrêt rendu le 21 juin 2017 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation (Document n° 9).

➤ Exercices Séance 2 :

- Réaliser une fiche d'arrêt pour les documents n° 10 à 14.

- Résoudre le cas pratique suivant :

La SARL Z a un capital de 2000 euros composé de 200 parts d'une valeur nominale de 10 euros. Monsieur A détient 80 parts, Monsieur B 100 et Madame C 20. Monsieur B envisage de céder à Madame L la moitié de ses titres. Tous les protagonistes sont mariés sous le régime de communauté légale. Ils vous consultent pour savoir quelles sont les procédures à respecter.

Document n°1

Cass. com, 30 mai 1989

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif déferé que Mme X..., associée minoritaire de la société à responsabilité limitée Maurice Massis (la société) porteur de plus de 10 % des parts, a demandé la désignation d'un expert, en application de l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, en vue d'examiner diverses opérations de gestion, et que la cour d'appel a accueilli certaines de ces demandes ;

Attendu que Mme X... fait grief à la cour d'appel de ne pas avoir compris dans la mission de l'expert les conditions dans lesquelles avait été fixée la rémunération du gérant de la société, alors, selon le pourvoi que l'expertise doit permettre de déterminer la valeur et la portée d'une ou de plusieurs opérations de gestion ; que les modalités et le montant de la rémunération du gérant concourent à la réalisation de l'objet social et par conséquent constituent des opérations de gestion au sens de la loi ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que la fixation de la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée, dès lors qu'elle est décidée par l'assemblée des associés, ne constitue pas un acte de gestion entrant dans les prévisions de l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, si la décision de l'assemblée des associés d'une société à responsabilité limitée accordant dans des conditions normales au gérant des gratifications, qui font partie de sa rémunération, ne constitue pas une convention entrant dans les prévisions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, l'octroi de tels avantages décidé par le gérant sans vote de l'assemblée est un acte de gestion au sens de l'article 64-2 de la loi précitée ; que, dès lors, en statuant ainsi qu'elle a fait sans répondre aux conclusions de Mme X... faisant valoir que le gérant de la société avait bénéficié de gratifications n'ayant pas fait l'objet d'un vote de l'assemblée des associés, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles.

Document n°2

Cass. com, 14 novembre 2006

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 3 février 1996, les associés de la société à responsabilité limitée Saint-Corneille (la société) ont révoqué Mme X... de ses fonctions de gérante ; que par une délibération du 13 octobre 1996, l'assemblée générale des associés a décidé de ne pas allouer de rémunération à la gérance pour l'exercice 1996, a rappelé qu'aucune rémunération n'avait été attribuée à la gérance depuis le 1er janvier 1995 et demandé à Mme X... de solder son compte courant débiteur ; que la société l'a assignée en paiement de ce solde ; que, par un arrêt du 4 février 2000, la cour d'appel a partiellement accueilli cette demande en considérant qu'il ne pouvait être reproché à Mme X... d'avoir perçu une rémunération pour sa gérance quand les assemblées générales avaient approuvé cette rémunération pour les exercices 1993 et 1994 mais qu'en revanche, elle avait prélevé à tort une certaine somme au titre de sa rémunération en qualité de gérante pour l'année 1995, faute de l'avoir soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale ; que par acte du 8 décembre 2000, Mme X... a assigné la société en paiement d'une certaine somme à titre de rémunération pour l'exercice de la gérance du 1er janvier 1995 au 3 février 1996 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le moyen, que, par sa décision du 4 février 2000, la cour d'appel d'Amiens a constaté que, contrairement aux exercices 1993 et 1994, la rémunération de Mme X... en sa qualité de gérante pour l'année 1995 n'avait pas été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires et a condamné cette dernière à restituer à la société Corneille la rémunération indûment perçue ; que cette condamnation valait nécessairement interdiction pour Mme X... de se réclamer d'une quelconque rémunération au titre de l'année 1995 ;

qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à sa précédente décision et a violé l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt du 4 février 2000 n'a statué que sur l'impossibilité pour la gérante de percevoir une rémunération en l'absence d'autorisation préalable de l'assemblée générale mais pas sur le bien-fondé d'une rémunération ; que c'est sans méconnaître l'autorité de la chose jugée par cet arrêt que la cour d'appel, qui a relevé qu'il n'est pas contesté que Mme X... n'avait pas demandée dans la première instance de fixer sa rémunération pour 1995, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen qu'il résulte des termes clairs et précis de la quatrième résolution du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 13 octobre 1996 que les actionnaires ont approuvé l'absence d'attribution de rémunération à la gérance depuis le 1er janvier 1995 ; qu'en affirmant que cette assemblée générale n'avait fait que constater qu'il n'avait pas été statué sur cette rémunération pour l'année 1995, la cour d'appel a dénaturé la résolution susvisée en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'en relevant que l'assemblée générale n'a, en ce qui concerne l'année 1995, fait que constater un état de fait, la cour d'appel n'a pas dénaturé la résolution de l'assemblée générale ; que

le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société à payer à Mme X... une certaine somme au titre d'une rémunération de ses fonctions de gérant pour l'année 1995, l'arrêt retient qu'en l'absence de toute décision de l'assemblée générale des associés fixant la rémunération du gérant, prévue par les statuts, les tribunaux sont compétents pour la déterminer ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait au gérant, conformément à l'article 26 des statuts de la société, de solliciter une décision collective des associés sur sa rémunération, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé la rémunération de Mme X... pour l'année 1995, l'arrêt rendu le 30 septembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens

Document n°3

Cass. com, 31 mars 2009

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. Jean-Christian et Jean-François X..., associés à parts égales dans la société Alexandre, en ont été cogérants jusqu'en avril 2004, date à laquelle M. Jean-François X... a démissionné de ses fonctions ; qu'à la suite du refus, à trois reprises, de l'assemblée des associés d'augmenter la rémunération de ses fonctions de gérant, aucune majorité ne pouvant être dégagée lors du vote, M. Jean-Christian X..., invoquant un abus d'égalité, a poursuivi M. Jean-François X... ainsi que la société Alexandre aux fins que cette rémunération soit fixée selon les modalités soumises à l'assemblée du 7 mars 2006 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour dire que M. Jean-François X... avait abusé de son droit de vote, l'arrêt retient que c'est sans intérêt légitime, uniquement dans le dessein de nuire et sans aucune considération de l'intérêt social qui est que le gérant soit justement rémunéré en fonction de ses talents et résultats, qu'il s'est opposé à trois reprises à la demande du gérant d'augmentation de sa rémunération ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs impropres à caractériser en quoi l'attitude de M. Jean-François X... avait été contraire à l'intérêt de la société en ce qu'elle aurait interdit la réalisation d'une opération essentielle pour celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 223-28 et L. 223-29 du code de commerce ;

Attendu que l'arrêt après avoir qualifié d'abus d'égalité le refus de M. Jean-François X..., a fixé la rémunération du gérant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le juge ne peut se substituer aux organes sociaux légalement compétents, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes.

Document n°4

Cass. com, 4 mai 2010

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 26 février 2008), que M. X..., associé de la société à responsabilité limitée Feu décor (la société) l'a assignée ainsi que les deux autres associés, M. et Mme Y... pour obtenir l'annulation de cinq assemblées des associés tenues entre 2002 et 2006 et des délibérations qui en découlaient ayant approuvé les conventions portant sur la rémunération versée à la gérante, Mme Y... et sur la prise en charge par la société des cotisations personnelles obligatoires de celle-ci ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à l'annulation des délibérations des assemblées annuelles des associés de la société des 22 juillet 2002, 21 juillet 2003, 26 juillet 2004 et 25 juillet 2005 alors, selon le moyen :

1°/ que la rémunération du gérant de société à responsabilité limitée constitue une convention entre la société et son gérant soumise aux dispositions de l'article L. 223-19 du code de commerce ; qu'en estimant que les délibérations des assemblées générales en cause des années 2003, 2004, 2005 et 2006 aux termes desquelles il avait été statué sur la rémunération de Mme Y... gérante associée de la société étaient régulières, l'article 223-19 du code de commerce ne s'appliquant pas aux conventions portant des opérations courantes conclues à des conditions normales et que le montant de la rémunération du gérant doit être considérée comme une opération courante, la cour d'appel a violé les articles L. 223-19 et L. 223-20 du code de commerce ;

2°/ qu'à supposer pour les besoins de la cause que la décision relative à la rémunération du gérant ne soit pas soumise au contrôle prévu par l'article L. 223-19 du code de commerce en faut-il que celle-ci ne soit pas importante ou ne présente de caractère exceptionnel faute de quoi elle ne peut suivre le régime des opérations courantes ; qu'en se bornant à énoncer qu'il est de droit que tant le principe que le montant de la rémunération du gérant ainsi que la prise en charge des cotisations sociales professionnelles sont considérées comme des opérations courantes sans prendre soin de préciser les conditions de rémunération de Mme Y... comme les conclusions de M. X... l'y invitaient puisqu'il était relevé que l'exécution des délibérations contestées expliquait qu'il n'y ait jamais eu de dividendes à distribuer entre les associés, ce qui emportait contestation du caractère normal de la rémunération de la gérante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 223-19 et L. 223-20 du code de commerce ;

3°/ que l'on admette que la fixation de la rémunération du gérant de société à responsabilité limitée ait un caractère institutionnel et ne relève pas de la procédure de contrôle ou bien encore qu'il s'agit

d'une opération courante le gérant doit s'abstenir de voter afin d'éviter tout conflit d'intérêt ; qu'en estimant que les délibérations des assemblées générales ordinaires des années 2003, 2004, 2005 étaient régulières cependant que Mme Y... avait pris part au vote portant sur la fixation de sa rémunération, la cour d'appel a violé les articles L. 223-19 et L. 223-20 du code de commerce ;

Mais attendu que la détermination de la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée par l'assemblée des associés ne procédant pas d'une convention, le gérant peut, s'il est associé, prendre part au vote ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document n°5

Cass. com., 4 octobre 2011

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X... et Y..., et la société Lanner France dont M. X... était le gérant, ont constitué le 23 avril 2005 la société à responsabilité limitée Novaxess technology (la société) ; que MM. X... et Y... ont été désignés cogérants de la société ; qu'une assemblée générale réunie le 31 juillet 2008 a décidé de mettre fin aux fonctions de gérant de M. Y... ; que, lors de l'assemblée générale du 30 décembre 2008, M. X... et la société Lanner France, détenteurs ensemble de 51 % des parts, ont adopté une résolution unique portant sur la rémunération du gérant, calculée à compter de l'exercice 2008 à hauteur de 50 % de l'excédent brut d'exploitation de la société ; que M. Y..., invoquant des faits constitutifs d'abus de majorité, a demandé que cette délibération soit annulée et que M. X... soit condamné à lui payer des dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble les articles L. 223-19 et L. 223-20 du code de commerce ;

Attendu que pour juger abusive la délibération indexant la rémunération du gérant sur l'excédent brut d'exploitation, l'arrêt retient, par motif adopté, que cette délibération a été votée par le seul porteur de parts y ayant un intérêt personnel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la détermination de la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée par l'assemblée des associés ne procède pas d'une convention, ce dont il résulte que le gérant associé, fût-il majoritaire, peut prendre part au vote, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour dire que la délibération indexant la rémunération du gérant sur l'excédent brut d'exploitation est constitutive d'un abus de majorité, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que cette rémunération comporte, par définition, dans son contenu des éléments destinés à la préservation du patrimoine social tels qu'amortissements et provisions ; qu'il retient encore que ce mode de calcul, permettant au gérant de prélever la moitié de l'excédent brut d'exploitation,

provoque une rupture dans l'égalité des droits des porteurs de parts au regard de la répartition des bénéfices ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi la délibération ayant arrêté la rémunération litigieuse, considérée en elle-même, avait été prise contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Riom.

Document n°6

Cass. com., 25 septembre 2012

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 223-18 du code de commerce ;

Attendu que la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée est déterminée soit par les statuts, soit par une décision de la collectivité des associés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par actes des 17 octobre 2007 et 7 janvier 2008, M. Z... et Mme A..., son épouse, titulaires de l'intégralité des parts représentant le capital de la société à responsabilité limitée Préfabriqués Garreau (la société), ont cédé celles-ci à M. B... ; que faisant valoir que M. Z..., qui avait exercé jusqu'à la cession de sa participation les fonctions de gérant de la société, avait prélevé, avant la cession, au titre de sa rémunération afférente à l'exercice 2007, certaines sommes dont le versement n'avait pas été autorisé par l'assemblée des associés, la société et M. B... ont fait assigner M. et Mme Z... en paiement de ces sommes, augmentées des charges sociales ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que M. et Mme Z... étant les seuls associés de la " société cédée ", il est sans intérêt de s'attacher à déterminer si les prélèvements critiqués ont été ou non autorisés par l'assemblée générale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties, le 15 juin 2011, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée

Document n° 7 :

Cass. soc., 16 sept. 2015

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 24 avril 2014), que M. X... a exercé une activité de chef d'équipe au sein de la société Tarn Rénovation, dont Mme Y..., sa compagne, était gérante ; que, par jugement du 20 janvier 2012, le tribunal de commerce de Castres a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, Mme Z... étant désignée en qualité de liquidateur ; que, par lettre du 18 juin 2012, M. X... a pris acte de la rupture de son contrat de travail, puis a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir inscrire une créance de rappels de salaires et d'indemnités au passif de la liquidation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire la juridiction prud'homale incompétente, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte des articles L. 223-18 du code de commerce et L. 1221-1 du code du travail que la qualité d'associé majoritaire n'est pas exclusive de celle de salarié ; qu'en affirmant péremptoirement qu'un gérant majoritaire occupe dans la société une fonction exclusive de tout lien de subordination, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

2°/ que la qualité d'associé majoritaire n'étant pas exclusive de celle de salarié, en présence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui invoque son caractère fictif d'en apporter la preuve ; qu'au cas présent, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que M. X... avait produit des bulletins de salaire pour une période s'étendant sur plus de quatre années, soit du 1er juillet 2007 jusqu'au 30 septembre 2011, et une déclaration unique d'embauche débutant le 2 mai 2006, la cour d'appel relevant encore que le mandataire liquidateur ne conteste pas la fourniture d'un travail et le paiement d'une rémunération ; qu'ainsi, en présence d'un contrat de travail apparent de M. X..., il appartenait au mandataire liquidateur, qui invoque son caractère fictif, d'en apporter la preuve ; qu'en retenant cependant que M. X... ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil, ensemble les articles L. 223-18 du code de commerce et L. 1221-1 du code du travail ;

3°/ que l'associé majoritaire, qui accomplit une simple collaboration avec le dirigeant de droit et ne dispose d'aucune délégation de signature ni d'aucun pouvoir bancaire, fiscal ou administratif, ne peut être qualifié de dirigeant de fait en l'absence de preuve de l'exercice par cet associé d'une activité positive, indépendante et habituelle de direction générale de la société ; qu'en l'espèce, les faits retenus par la cour d'appel, à savoir que M. X... recevait le courrier de la société Tarn Rénovation à son domicile, lequel était le domicile également de la gérante, qu'il avait accès aux comptes bancaires ainsi qu'à la comptabilité, ce qui signifiait seulement qu'il pouvait les consulter et qui se justifiait par sa qualité d'associé, qu'il avait encaissé sur son compte bancaire le paiement de deux factures émises par la société, qu'il avait

après cette erreur reversé rapidement à la société ne caractérisait pas une activité habituelle, autonome et souveraine de direction générale de la société ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 223-18 du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que l'activité de M. X... au sein de la société consistait à faire du démarchage, des devis, réaliser des chantiers, et suivre l'avancement des travaux, l'arrêt retient qu'il recevait tout le courrier de la société, encaissait sur son propre compte le paiement des factures émises par elle, disposait de l'accès aux comptes, signait des contrats de sous-traitance, intervenait directement auprès des clients, dont certains ne connaissaient pas Mme Y..., et qu'après le départ de celle-ci, M. X... lui a interdit l'accès au siège social et a continué à faire fonctionner l'entreprise ; qu'en l'état de ces constatations, dont il résulte que l'intéressé dirigeait de fait la société, et exerçait ses fonctions en dehors de tout lien de subordination, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

Document n° 8 :

Cass. com., 15 mars 2017

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 2004, MM. X... et Y... ont constitué la société à responsabilité limitée ERA, dont ils détenaient respectivement 80 % et 20 % du capital et dont M. X... était le gérant ; que contestant la régularité des rémunérations perçues par M. X..., M. Y... l'a assigné, ainsi que la société ERA, aux fins de constatation de l'absence de décision d'assemblées sur ces rémunérations et de condamnation du gérant au remboursement des sommes perçues à ce titre ; que la société ERA ayant été mise en liquidation judiciaire, la SCP A..., désignée en qualité de liquidateur (le liquidateur), est intervenue à l'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de remboursement des rémunérations perçues en 2005 par M. X... alors, selon le moyen, que la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée ne procède pas d'une convention ; qu'en retenant que la rémunération du gérant pour l'année 2005 était valable dès lors que l'assemblée générale « a adopté la convention intervenue entre la société et Alain X..., telle qu'annoncée dans le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce, qui indiquait : « monsieur Alain X... a perçu une somme de 131 885 Euros, à titre de rémunération », la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles L. 223-19 et L. 233-20 du code de commerce et par refus d'application les articles 1134 du code civil et L. 223-18 du code de commerce ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt relève qu'il résulte des statuts de la société ERA que la rémunération du gérant était déterminée par décision collective ordinaire des associés et que chaque année, dans les six mois de la clôture, les associés statuaient sur les comptes de l'exercice ; qu'il constate que les deux associés ont signé le rapport, annexé au

procès-verbal de l'assemblée générale du 30 juin 2006, mentionnant le montant de la rémunération perçue par M. X... pour l'année 2005 ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la rémunération avait été déterminée par une décision de la collectivité des associés, la cour d'appel en a justement déduit que les dispositions sur la détermination de la rémunération de la gérance avaient été respectées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur ce moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 223-18 du code de commerce et 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée est déterminée soit par les statuts, soit par une décision de la collectivité des associés ;

Attendu que pour rejeter la demande de remboursement des rémunérations perçues par M. X... à partir de l'année 2006, l'arrêt, après avoir constaté que le gérant n'avait pas régulièrement convoqué puis réuni l'assemblée de la société ERA en vue de faire approuver les comptes des exercices 2006 et suivants, retient, par motifs propres, qu'il n'est démontré ni que le gérant a commis d'autres fautes que celle consistant à n'avoir pas convoqué et réuni l'assemblée pour l'approbation des comptes, ni que de cette attitude sont résultés directement les dommages invoqués par l'autre associé ainsi que par le liquidateur ; qu'il ajoute, par motifs adoptés, que les rémunérations perçues par le gérant après 2005 ne sont pas exagérées au regard des rémunérations approuvées en 2005 ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté qu'il résultait des statuts de la société ERA que la rémunération du gérant était déterminée par décision collective ordinaire des associés, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de remboursement de la rémunération perçue par M. Y... au titre des exercices 2006, 2007 et 2008 et en ce qu'il statue sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 21 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;

Document n° 9

Cass. com., 21 juin 2017

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 14 septembre 2006, M. X... a cédé les parts qu'il détenait dans le capital de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Philippe-Le Coat-Ach (la société Philippe), dont il était associé et cogérant ; que soutenant que la société Philippe restait lui devoir diverses sommes, notamment au titre d'indemnités de gérance, M. X... l'a assignée en paiement ; que la société Philippe a notamment soulevé l'irrecevabilité de ces demandes en se prévalant de l'existence d'un protocole d'accord ;

(...)

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 223-18 du code de commerce ;

Attendu que la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, dont la rémunération, fixée soit par les statuts soit par une décision collective des

associés, est due tant qu'aucune décision la révoquant n'est intervenue ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que l'assemblée générale ordinaire des associés a fixé la rémunération de gérance à laquelle chaque gérant aurait droit à 6 000 euros par mois, retient que l'indemnité due à ce dernier doit correspondre à un travail réalisé pour la société, travail que ne pouvait accomplir l'associé absent pour maladie, sauf à celui-ci d'établir qu'il était demeuré à même d'exercer sa fonction de cogérant, preuve qu'il ne rapporte pas ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

(...)

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande en paiement d'indemnités de gérance présentée par M. X..., l'arrêt rendu le 7 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen

Document n° 10

Cass. com., 12 janvier 1988

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Amiens, 16 janvier 1985), qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts la société à responsabilité limitée le Journal de Doullens (la SARL) avait pour objet, d'une part, l'exploitation d'un hebdomadaire du même nom, dont le siège était situé à Doullens, d'autre part, " l'exploitation directe ou indirecte de toutes librairies, imprimeries, maisons de publicité et d'affiches " ; que Mme X..., gérant, a cédé à la société Editions Rohart et compagnie (société Rohart) " une partie de fonds de commerce constituant l'exploitation du journal ", l'acte mentionnant que le cédant conservait " la branche librairie-papeterie " exploitée à la même adresse, " laquelle était exclue de la cession " ; que, convoquée à cet effet, l'assemblée générale des associés a refusé de ratifier l'opération mais, réunie à nouveau le lendemain, a donné pouvoir au gérant de réaliser la vente au profit d'un tiers plus offrant, la société le Courrier picard, qui a effectivement acquis le fonds de commerce tel que défini ci-dessus ; que, soutenant qu'elle était devenue propriétaire de celui-ci par l'acte sous seing privé passé avec le gérant, la société Rohart a assigné Mme X..., prise tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant de la SARL, et le Courrier picard pour obtenir l'annulation de la vente consentie à cette dernière ;

Attendu que la société Rohart fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le pourvoi, qu'aux termes de l'article 49, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1966 dans la rédaction que lui a donnée l'ordonnance du 20 décembre 1969 : " dans les rapports avec les tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés " ; que, si l'article 60 de la même loi réserve aux associés représentant au moins les trois quarts du capital social la modification de l'objet social, le pouvoir ainsi réservé aux associés ne concerne que la modification de l'objet social, tel qu'il figure aux statuts et non la modification de l'activité réelle ou principale de la société ; qu'en affirmant que l'activité effective de la SARL n'aurait été que la publication du journal, dont la

cession aurait été pratiquement équivalente à la disparition de l'objet social et aurait dû recueillir, pour être valable, l'accord des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cependant qu'il résulte de l'article 2 des statuts, reproduit par l'arrêt, que la société avait pour objet à la fois l'exploitation d'un journal et l'exploitation directe ou indirecte de toutes imprimeries, librairies, maison de publicité et d'affiches et que cet objet statutaire ne disparaissait donc pas du fait de la cession du journal, la cour d'appel a attribué aux associés des pouvoirs autres que ceux qui leur sont réservés par la loi, lesquels sont strictement limités à la modification de l'objet statutaire ; qu'ainsi la cour d'appel a violé l'article 49, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1966 ;

Mais attendu que, l'arrêt ayant relevé que l'objet social de la SARL était notamment l'exploitation d'un hebdomadaire dénommé " le Journal de Doullens " et que cette dénomination expresse était celle de la SARL, la cession de cet hebdomadaire impliquait nécessairement une modification de ses statuts ; que les modifications des statuts d'une société à responsabilité limitée, pour lesquels la loi attribue expressément compétence aux associés, échappent à la compétence du gérant ; que, par ce motif de pur droit, substitué à celui justement critiqué aux termes duquel la cession litigieuse aurait dû recueillir pour sa validité l'accord des associés parce qu'elle " équivalait pratiquement à la disparition de l'objet social ", l'arrêt attaqué se trouve justifié en ce qu'il a décidé que la cession consentie à la société Rohart par Mme X... n'engageait pas la SARL ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document n° 11

Cass. com., 18 octobre 1994

Sur le second moyen :

Vu les articles 49 et 60 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que le gérant de la société Taw Kam, devenue ensuite la société Al Malak, a consenti une promesse de vente portant sur le fonds de commerce de la société au profit de la société Farb France ; que la vente n'ayant pu se réaliser, la société Farb France a demandé à la société Al Malak de lui payer l'indemnité prévue dans la convention ; que celle-ci a fait valoir que la promesse de vente litigieuse lui était inopposable faute d'avoir été autorisée par les associés ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Farb France et condamner la société Al Malak à lui verser l'indemnité réclamée, la cour d'appel a retenu que " l'éventuel défaut d'autorisation donné au gérant pour signer l'acte de vente du fonds de commerce, concerne les relations internes entre le gérant et les associés qui ne sauraient affecter les rapports entre le promettant et le bénéficiaire de la promesse de vente " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par les conclusions de la société Al Malak, si la cession de son fonds de commerce par le gérant n'impliquait pas une modification des statuts quant à la détermination de l'objet social pour laquelle la loi attribue expressément compétence aux associés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur tout autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 juillet 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Paris.

Document n° 12

Cass. com., 31 janvier 2012

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 février 2010) et les productions, que suivant promesses synallagmatiques de cession du 20 juin 2007, les sociétés Le Grain de poivre et DB réceptions (les sociétés), représentées par leur gérant, M. Benjamin B..., se sont engagées chacune à céder leur fonds de commerce à M. A... ; qu'ultérieurement, ce dernier a été informé par M. Didier B..., père du gérant, que les sociétés renonçaient à donner suite aux deux cessions, à défaut d'autorisation de l'assemblée générale des associés ; qu'invoquant le préjudice que lui faisait subir cette renonciation, M. A... a assigné les sociétés en dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... et la SCP Y...- Z..., ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir dit les sociétés défaillantes dans l'exécution de leurs engagements respectifs et d'avoir accueilli la demande indemnitaire de M. A..., alors, selon le moyen :

1°/ que la cession du fonds de commerce exploité par la société relève de la compétence des associés dès lors qu'une telle cession implique une modification de l'objet social ; que tel est notamment le cas lorsque le fonds de commerce cédé représente la seule activité de la société, la cession lui imposant, soit de disparaître, soit de modifier son objet social ; qu'en l'espèce, les sociétés Le Grain de poivre et DB réceptions faisaient valoir que la cession de leurs fonds de commerce impliquait la disparition de leur objet social, en sorte qu'une telle cession imposait la consultation préalable des associés lors d'une assemblée générale, qui n'avait jamais eu lieu ; que les promesses de vente signées le 20 juin 2007 étaient donc nulles et ne pouvaient être exécutées par les sociétés signataires ; qu'en considérant néanmoins qu'en n'exécutant pas leur engagement respectif, les sociétés DB réceptions et Le Grain de poivre auraient commis une faute ayant causé un préjudice à M. A..., sans rechercher si les promesses signées le 20 juin 2007, ayant pour objet la cession de l'unique fonds de commerce des sociétés signataires, n'avaient pas pour conséquence la modification de l'objet social et ne relevaient pas, dès lors, de la seule compétence des associés, en sorte qu'il ne pouvait être reproché aux sociétés de ne pas avoir exécuté un acte de promesse de cession du fonds de commerce affecté d'une nullité d'ordre public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 223-18 et L. 223-30 du code de commerce, et 1147 du code civil ;

2°/ que la répartition légale des compétences entre le dirigeant social et les associés est d'ordre public ; que l'accomplissement par le dirigeant social d'un acte relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale des associés est frappé d'une nullité opposable au tiers signataire de cet acte ; qu'en l'espèce, les sociétés Le Grain de poivre et DB réceptions faisaient valoir que la cession de leurs fonds de commerce impliquait la disparition de leur objet social, en sorte qu'une telle cession

imposait la consultation préalable des associés lors d'une assemblée générale, qui n'avait jamais eu lieu ; qu'en retenant la responsabilité des sociétés DB réceptions et Le Grain de poivre, au motif inopérant que leurs statuts, qui ne faisaient que rappeler la règle légale d'ordre public relative à l'exigence d'un accord préalable des associés pour la cession d'un fonds de commerce, auraient été inopposables à M. A..., sans rechercher si les promesses litigieuses, relatives à la cession du seul fonds de commerce exploité par ces sociétés, n'avaient pas pour conséquence la modification de l'objet social, et ne relevaient pas dès lors de la seule compétence des associés en vertu de la loi, de sorte qu'en l'absence de consultation des associés, elles étaient bien atteintes d'une nullité opposable à M. A..., en vertu de la loi et abstraction faite des statuts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 223-18 et L. 223-30 du code de commerce, et 1147 du code civil ;

3°/ que la répartition légale des compétences entre le dirigeant social et les associés est d'ordre public ; que l'accomplissement par le dirigeant social d'un acte relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale des associés est frappé d'une nullité opposable au tiers signataire de cet acte ; que les sociétés DB réceptions et Le Grain de poivre faisaient valoir que l'assemblée générale des associés n'avait pas autorisé le gérant à céder leurs fonds de commerce ; qu'en retenant la responsabilité des sociétés DB réceptions et Le Grain de poivre, au titre de l'inexécution des promesses signées le 20 juin 2007, au motif inopérant que le gérant avait lui-même déclaré dans les actes avoir été dûment habilité par décision de l'assemblée générale des associés, sans rechercher si une telle décision avait été effectivement prise par les associés avant la signature des promesses, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 223-18 et L. 223-30 du code de commerce, et 1147 du code civil ;

Mais attendu que le gérant d'une société à responsabilité limitée est investi, dans les rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ; que la cession d'un fonds de commerce ne constituant pas, en elle-même, un acte relevant des pouvoirs légalement réservés aux associés, et dès lors qu'il n'était pas allégué que les promesses litigieuses auraient rendu nécessaire une modification des statuts des sociétés promettantes, la cour d'appel, qui a constaté que lesdites promesses avaient été conclues par M. Benjamin B... en sa qualité de gérant de ces sociétés, a par ce seul motif et sans avoir à procéder aux recherches inopérantes visées par le moyen, légalement justifié sa décision.

Document n° 13 :

Cass. com., 2 juillet 1996

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, que le cessionnaire des parts de M. Z... dans la société à responsabilité limitée Polyclinique de Deauville n'ayant pas été agréé par les associés, un certain nombre de ceux-ci se sont portés candidats à l'acquisition des parts litigieuses; qu'après expertise, réalisée par deux experts désignés l'un par le cédant et l'autre par les candidats à la cession, ceux-ci ont renoncé à la cession compte tenu du prix fixé; que M. Z... a assigné MM. X..., Y..., A..., B..., C..., Cracovsky, E..., F..., G... et Mme G..., MM. H..., I..., K..., M..., N..., O... et P... (les associés) aux fins de les voir condamner à lui racheter ses parts, ainsi que la Polyclinique de Deauville pour lui rendre commune la décision à intervenir;

Sur le premier moyen pris en ses six branches :

Attendu que sept associés et la société Polyclinique de Deauville reprochent à l'arrêt d'avoir déclaré parfaite la cession des parts de M. Z... faite au prix fixé à dire d'expert, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'accord des parties sur la chose suppose que dans l'esprit de chacune d'elles l'objet du contrat ait été identique; qu'ainsi, en l'espèce, en se bornant à affirmer l'existence d'un accord des parties sur la chose vendue sans préciser en quoi cet accord, qu'ils contestaient expressément, pouvait être considéré comme réalisé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1583 du Code civil; alors, d'autre part, que pour contester l'existence d'un accord sur la chose, ils faisaient valoir dans leurs conclusions d'appel que M. Z... entendait réaliser une cession globale de ses parts et de celles de M. J..., le tout procurant au cessionnaire une minorité de blocage tandis que les associés pensaient répondre à deux cessions distinctes; que, dès lors, en s'abstenant de répondre à ce moyen de nature à établir que l'objet de la vente litigieuse n'était pas le même dans l'esprit de chacune des parties, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, violant ainsi l'article 455 du nouveau Code de procédure civile; alors, en outre, qu'en ne recherchant pas si le caractère distinct ou global des deux cessions soumises à l'agrément de la société ne constituait pas un élément tenu pour essentiel par les parties, auquel leur accord était dès lors subordonné, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil; alors, de plus, que lorsqu'elle est entachée d'erreur grossière, l'estimation des experts désignés conformément aux articles 45 de la loi du 24 juillet 1966 et 1843-4 du Code civil, en cas de désaccord sur le prix des parts sociales, ne s'impose pas aux parties; qu'ainsi, en l'espèce, en déduisant l'accord des parties sur le prix de vente de l'évaluation faite le 6 avril 1990 par les experts désignés par elle sans vérifier que le rapport d'expertise était dépourvu d'erreur grossière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes précités, ensemble de l'article 1134 du Code civil; alors, de surcroît, qu'il résulte de l'article 13 des statuts de la Sarl Polyclinique de Deauville que les associés ne sont engagées que si la vente des parts exigée par le cédant est devenue parfaite avant l'expiration du délai de trois mois courant à partir du refus opposé par la société au projet de cession; qu'ainsi, en retenant que M. Z... pouvait en vertu de ces statuts exiger le rachat de ses parts, sans soumettre cette exigence à aucune condition, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil; et alors, enfin, qu'à supposer que, par extraordinaire, l'article 3 ait pu être considéré comme permettant au cédant d'exiger le rachat des parts par les associés même après l'expiration du délai imparti, cet article devait être réputé non écrit en application de l'alinéa 7 de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 car contraire aux dispositions d'ordre public de l'alinéa 5 du même article; qu'ainsi, en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes précités;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Polyclinique de Deauville a notifié à M. Z... son intention de faire acquérir ses parts par des personnes dont elle a indiqué l'identité et lui a exprimé sa volonté de voir le prix fixé par l'expert qu'elle désignait et par celui qu'elle sommat M. Z... de faire connaître et retenu que les associés désignés se sont, par cet acte, portés acquéreurs des parts, l'arrêt constate que M. Z... a désigné son expert; qu'au vu de cette offre d'achat des parts de M. Z... par les associés et de son acceptation par lui, la cour d'appel qui, n'ayant pas à répondre davantage à une contestation non argumentée en fait, avait justifié l'existence de l'accord des parties sur l'objet de la vente, a pu statuer comme elle a fait;

Attendu, en deuxième lieu, que le moyen tiré d'une erreur des experts est nouveau; que, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable;

Attendu, enfin, que l'arrêt, qui cite le troisième alinéa de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 prévoyant qu'à la demande du gérant, une décision de justice puisse prolonger le délai dans lequel doit intervenir l'acquisition des parts par les associés à la suite du refus d'agréer un cessionnaire, relève que la fixation du prix est intervenue le 6 avril 1990, le délai initial ayant été prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce de Honfleur jusqu'au 4 mai 1990; qu'au vu de

cette constatation, la cour d'appel a fait une exacte application de la loi;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli dans aucune de ses branches;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1154 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les intérêts des capitaux échus ne peuvent, sauf convention spéciale, produire des intérêts que moyennant une demande en justice et seulement à compter de la date de cette demande, pourvu qu'ils soient alors dûs pour au moins une année entière;

Attendu que la cour d'appel a condamné solidairement les associés acquéreurs des parts de M. Z... à lui verser les intérêts au taux légal sur le prix, à compter du 18 avril 1990, ledits intérêts devant être capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans avoir précisé la date de la demande de capitalisation ou les conditions dans lesquelles elle produira effet, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné les associés cessionnaires des actions de M. Z... à lui verser des intérêts sur les intérêts du prix dûs à compter du 18 avril 1990, l'arrêt rendu le 8 février 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Document n° 14 :

Cass. com., 2 juillet 1996

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 11 mars 1998), que par acte du 26 janvier 1994, MM. B... A..., Bosser et Z... ont cédé à la société Flip'Gel la totalité des parts sociales de la société à responsabilité limitée Sodisco surgelés, dont le premier était gérant, moyennant un prix déterminé sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 1992, une clause de révision de prix étant prévue en fonction des résultats d'un bilan à établir au 31 janvier 1994 "selon les méthodes de comptabilisation habituelles" ; que celui-ci ayant fait apparaître que les stocks avaient été surévalués et que l'actif net était, de ce fait, devenu négatif le prix s'est trouvé réduit à 1 franc et les cédants ont accepté de rembourser la partie du prix déjà payée et en outre de payer diverses indemnités à la société cessionnaire ; que celle-ci a assigné MM. A... et Bosser en exécution de leurs engagements ; que les consorts Z... les ont également assignés en réparation du préjudice résultant pour eux des inexactitudes de la comptabilité, dont ils n'avaient pas été informés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que MM. B... A... et Bosser reprochent à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande de nullité de la convention du 26 janvier 1994 pour indétermination du prix et de les avoir en conséquence condamnés au paiement de diverses sommes alors, selon le moyen, que dans toute vente le prix doit être déterminé, ou à tout le moins déterminable, ce qui exclut qu'il puisse être fixé par

décision unilatérale d'un seul contractant ; qu'en l'espèce, ils avaient conclu à la nullité du protocole du 26 janvier 1994 pour indétermination du prix, dès lors que la mise en oeuvre de la clause de révision du prix, stipulée au contrat, dépendait du montant réel de l'actif net de la société Sodisco au 31 janvier 1994, tel que déterminé par la société Flip'Gel ; et que suite à l'option comptable retenue par ses soins, l'acquéreur a établi un bilan rectifié et y a inscrit une provision pour dépréciation des stocks pour une valeur de 603 863 francs, portant par là-même l'actif net à un solde négatif de 897 351 francs au lieu du solde positif de 112 199 francs escompté ; qu'en refusant néanmoins de prononcer la nullité sollicitée, la cour d'appel a violé l'article 1591 du Code civil ;

Mais attendu, qu'après avoir exactement énoncé que le contrat de vente doit permettre au vu de ses clauses de déterminer le prix par des éléments ne dépendant pas de la volonté de l'une des parties ou de la réalisation d'accords ultérieurs, l'arrêt retient que les clauses de la convention du 26 janvier 1994 fixaient clairement les obligations du cessionnaire quant au montant du prix, qui bien que subordonné à l'établissement d'un bilan rectificatif, lequel devait être établi en adoptant les méthodes de comptabilisation habituelles et ne concernant que la période de gestion de la société par les cédants eux-mêmes ne dépendait pas de la volonté de l'une des parties, le cessionnaire se réservant seulement le contrôle de ce bilan, mais d'une constatation purement comptable par un professionnel ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. B... A... reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à payer diverses sommes à la société Flip'Gel et aux consorts Z... alors, selon le moyen, qu'il appartient au juge qui a accueilli la demande d'une partie, au vu d'attestations par elle produites, d'expliquer en quoi les autres documents de la cause produits par la partie adverse, ne sont pas de nature à contredire ces dernières ; qu'en l'espèce pour justifier l'existence des 275 congélateurs litigieux, inscrits au poste "stock" du bilan, il avait produit aux débats une multitude de contrats de mise à disposition de congélateurs, conclus entre la société Sodisco et ses clients, ainsi qu'une attestation du directeur commercial de la société Nouki établissant le transfert de propriété de ce parc d'appareils au profit de la société Sodisco ; qu'en retenant que ses manoeuvres dolosives ayant abouti au triplement fictif du stock, étaient établies par des attestations émanant de personnes proches de la société Flop'Gel et ayant assisté à la réunion du 6 juin 1994, sans aucunement s'expliquer sur les documents qu'il avait versés aux débats, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que ne sauraient être remis en discussion devant la Cour de Cassation les éléments de preuve desquels les juges du fond, qui apprécient souverainement la valeur à leur attribuer et qui ne sont pas tenus de s'expliquer sur ceux d'entre eux qu'ils décident d'écarter, ont déduit que M. A... en procédant volontairement à une surévaluation des stocks s'était rendu coupable d'une tromperie à l'égard des cessionnaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. B... A... reproche à l'arrêt de l'avoir condamné, solidairement avec M. Alexis A..., à payer diverses sommes aux consorts Z... alors, selon le moyen, qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que M. Yves Z... a signé le protocole d'accord du 26 janvier 1994 comme celui du 6 juin 1994 ; qu'en ne tenant pas compte du fait qu'en signant ce deuxième protocole, M. Yves Z... avait donné son accord, en connaissance de cause, au bilan définitif établi

le 31 janvier 1994 et accepté d'assumer les conséquences de la perte enregistrée, ce qui privait de fondement toute contestation ultérieure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas de ses conclusions que M. B... A... ait soutenu devant la cour d'appel les prétentions qu'il fait valoir au soutien du moyen ; que celui-ci est, par conséquent, nouveau et que, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;